

COUR D'APPEL DE MONS

25 JUIN 2005

La Cour d'appel de Mons, 4^{ième} chambre, siégeant en matière correctionnelle, -a rendu l'arrêt suivant.

En cause du ministère public et de:

1. CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME,

2. Giuseppe DP,

partie civile et citante directement, qui comparaît,

Contre:

Christian V, déclarant être policier;

prévenu et cité directement, qui comparaît,

Cité directement par exploit du 5 février 2004 de l'huissier de justice Ph. BRECX, de résidence à Tournai, du chef d'infraction à l'article 1^{er} § 2.1 de la loi du 30 juillet 1981 sur les propos racistes (faits ayant été commis à Lessines, le 24 mai 2002, entre 14h.15 et 18h.)

Prévenu d'avoir:

à Lessines, le 24 mai 2002,

dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison d'une race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique;

* * * * *

Vu les appels interjetés le 16 juin 2004:

- par les citants directement,

- par le ministère public,

du jugement rendu (par un juge), le 1^{er} juin 2004, par le tribunal correctionnel de Tournai, lequel, statuant contradictoirement:

Dit non établie l'infraction;

En acquitte le cité directement Christian V et le renvoie des fins des poursuites sans frais;

Délaisse ceux-ci à charge des citants directement;

AU CIVIL.

Se déclare sans compétence quant aux réclamations civiles.

* * * * *

(...)

Attendu que les appels, interjetés dans les forme et délai de la loi, sont recevables ;

AU PENAL.

Attendu que le cité directement conteste les faits mis à sa charge;

Que s'il admet avoir tenu des propos excessifs tant au bureau de poste de Lessines qu'au commissariat de police de la même localité, il soutient que ceux-ci n'avaient aucune connotation raciste et qu'il n'est pas coupable de l'infraction que les citants directement lui reprochent ;

Attendu que les faits soumis à l'appréciation de la cour concernent trois scènes distinctes, la première, à l'intérieur du bureau de poste, la deuxième, sur la voie publique et la troisième, dans les bureaux du commissariat;

Attendu que si la deuxième scène s'est déroulée en l'absence de tout témoin indépendant et si les témoins de la troisième scène, en évoquant la référence au rôle rempli par une ambassade à l'égard d'un étranger, ne mettent pas en évidence de manière certaine un fait pénalement répréhensible, la cour constate que le premier épisode doit faire l'objet d'un examen minutieux,

Qu'en effet, en tenant compte des termes de la déclaration du cité lui-même et du témoignage d'une employée de poste intérimaire venant d'une autre commune et dont l'impartialité présente des garanties suffisantes, il est prouvé que Christian V a, devant le public présent dans le bureau de poste, dit à Giuseppe DP que s'il n'était pas content (parce qu'il devait faire la file au guichet) il n'avait qu'à retourner dans son pays;

Que ces propos ont été tenus dans le contexte d'une altercation verbale opposant deux clients de la poste, à savoir d'une part le cité habitant à Lessines, y étant policier et connu par certains employés de poste et certains clients présents au moment de l'incident, et d'autre part, le nommé DP, dont l'apparence physique et l'accent le désignent comme étant « un étranger » ;

Attendu qu'en s'opposant à Monsieur DP avec une agressivité décuplée lors de son arrivée au commissariat où il admet « avoir pété les plombs », en intervenant à voix haute et sans nécessité dans la controverse opposant le guichetier Daniel L et Giuseppe DP et en mettant en évidence sa profession de policier alors qu'il attendait au guichet, en civil, pour des opérations privées, le cité ne s'est pas limité à exprimer une opinion ;

Qu'en effet, Christian V a donné aux propos proférés à l'adresse de Giuseppe DP une résonance telle qu'elle révèle la recherche d'une adhésion à l'idée qu'un étranger n'a pas le droit d'exprimer son mécontentement face à un fonctionnement d'un service public pouvant apparaître, à ses yeux, comme étant inefficent

Que les propos tenus par le prévenu dans le bureau de poste ont été, compte tenu des circonstances précisées ci-dessus, de nature à susciter l'aversion du public vis à vis des « étrangers » qui exercent leur droit à la liberté d'expression ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le cité a incité à la discrimination à l'égard d'une personne. en raison de son origine nationale ;

Que l'infraction mise à sa charge est établie ;

Attendu que le fait perpétré par le cité a été commis alors que l'intéressé se trouvait en début de traitement d'un diabète décelé fin mars 2002, ce qui l'amenait à connaître un état de santé peu stable, marqué par des hypo et des hyperglycémies, l'exposant à des sautes d'humeur;

Que lors des débats tenus à l'audience du 18 mai 2005, le cité, même s'il a contesté l'infraction mise à sa charge, a paru sincère lorsqu'il a manifesté des regrets face à ses excès de langage et son irritabilité ;

Qu'une condamnation effective, dans un tel contexte, serait inadéquate et risquerait de compromettre son avenir professionnel, sans bénéfice aucun pour la sécurité publique ;

Attendu qu'il convient dès lors d'accorder au cité le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation, mesure qu'il sollicite à titre subsidiaire et dont il remplit les conditions légales d'octroi ;

AU CIVIL.

Attendu que les demandes des parties citantes sont recevables ;

Qu'il apparaît adéquat d'allouer au centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme un euro de principe à titre de réparation du préjudice moral subi par cette société de droit public, tandis que l'allocation de la somme de 250 euros constituera une réparation suffisante du dommage moral encouru par Giuseppe DP,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

statuant contradictoirement ;

Vu les articles ...

Reçoit les appels ;

Met à néant la décision entreprise et réformant, à l'unanimité,

AU PENAL.

Dit l'infraction établie ;

Ordonne en faveur du cité directement Christian V la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de cinq ans prenant cours à dater du présent arrêt ;

Condamne Christian V aux frais de l'action publique dans les deux instances taxés en totalité à la somme ~de 167,26 euros ainsi qu'à l'indemnité de, ?5 euros ;

AU CIVIL.

Reçoit l'action de chacune des parties civiles ;

Condamne le cité Chrisian V à payer à .

- la société de droit public Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le montant d'un euro,
- Giuseppe DP, la somme de 250 euros,

ces deux montants étant augmentés des intérêts compensatoires à dater du 24 mai 2002, des intérêts judiciaires et des dépens dans les deux instances, ceux dont l'Etat a fait l'avance étant liquidés à la somme de 34,51 euros ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 24 juin DEUX MILLE CINQ, où étaient présents .